



Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Meuse

Schéma 2011 - 2017



SOMMAIRE

Préambule.....	3
Le cadre juridique du schéma	6
L'instance de gouvernance du schéma.....	7
Rappel des éléments d'analyse du diagnostic	7
A. La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage	7
Pilote	7
Membres	7
B. Le Comité de Pilotage de Suivi du Schéma	9
Les obligations des communes.....	10
A. Les obligations des communes en terme d'aire d'accueil.....	11
B. Les obligations des communes en terme d'aire de grand passage	15
C. Les obligations des communes en terme d'accueil des grands rassemblements.....	16
D. Tableau de synthèse des obligations des collectivités en terme d'aménagement des aires d'accueil et des aires de grand passage	17
E. Rappel du pouvoir de substitution du Préfet	18
F. Rappel de la liberté constitutionnelle d'aller et venir et le devoir pour toutes les communes de moins de 5000 habitants, d'accueillir les familles de passage sur terrain désigné au moins 48h.....	18
G. Rappel des prescriptions relatives à la mise en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	18
Les financements mobilisables pour l'accueil des gens du voyage	19
Les aides de l'Etat	19
Les aides du Conseil Général.....	19
Annexes.....	26

ÉLÉMENTS DE CADRAGE

TERRAIN FAMILIAL

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux, permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs donne une définition de cet équipement « Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé ». « Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le Schéma départemental et en application de la Loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seuls bénéficiaires des subventions de l'Etat (chapitre 65 – 48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245€ par place de caravane.

Les avantages du terrain familial

- ⇒ En l'absence de norme d'habitabilité applicable à la partie en dur de l'habitat, celle-ci peut prendre des formes diverses et la caravane peut demeurer espace principal ou secondaire d'habitation
- ⇒ Le loyer ou la redevance laisse au ménage toute liberté pour envisager les évolutions de son habitat mobile

HABITAT ADAPTÉ

Les opérations d'habitat adapté sont réalisées pour des familles ou des groupes familiaux qui sont identifiés et se reconnaissent comme Gens du Voyage. Ils souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie : l'habitat caravane et/ou la vie en famille élargie. Les opérations d'habitat adapté ne consistent pas en la réalisation d'un produit type qui pourrait s'adapter à n'importe quelle famille, mais dans l'adaptation d'un habitat à un ménage ou un groupe de ménages définis.

L'habitat adapté est financé par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Les avantages de l'habitat adapté – Logement social PLAI

- ⇒ La maîtrise d'ouvrage est confiée à un opérateur HLM qui possède les compétences et les outils nécessaires au montage de l'opération dans sa globalité
- ⇒ L'accès à l'APL est automatique et la solvabilisation des ménages en grande partie assurée par la partie en dur de l'habitat

AIRE DE GRAND PASSAGE :

Les aires de grand passage répondent de manière permanente aux besoins de déplacement des Gens du Voyage en grands groupes (environ 50-200 caravanes), à l'occasion des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...). La durée de séjour est courte dans ces aires, de quelques jours à quelques semaines. Leur aménagement est sommaire, l'essentiel étant de fournir une superficie suffisante et un accès routier. Ces aires ne sont pas ouvertes en permanence et de ce fait elles ne nécessitent pas de gestion.

AIRE D'ACCUEIL:

Les aires d'accueil visent à assurer l'accueil des gens du voyage itinérants dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles et qui veulent s'arrêter pour un temps plus ou moins long (de quelques jours à plusieurs mois). Ces aires ont une capacité limitée, de 15 à 50 places de caravanes et sont implantées en zones urbaines ou à proximité de celles-ci de manière à permettre aux occupants de l'aire d'accéder à diverses activités (économiques, éducatifs...).

Elles sont ouvertes en permanence toute l'année et pourvues d'un dispositif de gestion qui permet d'assurer de façon continue l'accueil, le gardiennage, la gestion proprement dite et l'entretien des équipements et espaces collectifs de l'aire.

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

PRÉAMBULE

La nouvelle définition du processus de mise en œuvre du Schéma fait suite :

- au partage des conclusions du diagnostic en Comité de Pilotage de Suivi du Schéma et à la validation des orientations à prendre dans le SDAGV 2011 – 2017 ;
- à la mise en place de trois groupes de travail, dont les thèmes portaient respectivement sur la sédentarisation des Gens du Voyage en Meuse, la sédentarisation des Gens du Voyage plus spécifique sur le secteur de Verdun, les grands passages / grands rassemblements où les orientations prises à l'issue du diagnostic ont été reprises, validées et discutées entre partenaires associatifs, institutionnels, en vue de définir les pistes d'actions et actions à mettre en œuvre dans le Schéma 2011 – 2017.

Le Schéma 2011 – 2017 se présente en deux parties ainsi que les annexes :

- ▶ Une première partie sur le mode de gouvernance à mettre en place.
- ▶ Une deuxième partie sur le rappel des obligations et sur le plan d'actions à mettre en œuvre dans les six prochaines années.
- ▶ Les annexes intégrant les actions complémentaires à mettre en œuvre dans les six prochaines années.

LE CADRE JURIDIQUE DU SCHÉMA

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, **un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.**

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

L'INSTANCE DE GOUVERNANCE DU SCHÉMA

Rappel des éléments d'analyse du diagnostic

Le département de la Meuse n'a pas structuré de véritable dispositif de suivi du Schéma : le comité de suivi n'a jamais été constitué et la commission consultative ne s'est que rarement réunie.

Le département de la Meuse, pour une bonne mise en œuvre du schéma et pour que celui-ci joue un rôle de mise en cohérence des actions et de mise en synergie des acteurs, doit se munir d'un mode de gouvernance effectif et qui oeuvrera régulièrement sur toute la période de mise en œuvre du Schéma.

Le dispositif de gouvernance départemental de la Meuse sera structuré autour de deux instances de pilotage :

- la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage
- Un comité de pilotage unique traitant du suivi du schéma et de l'accompagnement social des Gens du Voyage

A. La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département, une Commission Départementale Consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, qui est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil général ou par leurs représentants.

La Commission Départementale Consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités

Pilote

La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage est présidée conjointement par M. le Préfet et M. le Président du Conseil général de la Meuse

Membres

Elle compte 22 membres nommés par arrêté préfectoral (dont le Préfet et le Président du Conseil général).

Cf. arrêté n° 2009 – 981 de renouvellement de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage en annexe 2

Le mandat des membres est pour six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si le titulaire perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat.

Périodicité

Selon le Décret n°2001-540 du 25/06/2001, la Commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres

Missions

Les missions confiées à la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage restent les mêmes que celles qui lui ont été confiées depuis 2003 :

- elle est associée à l'élaboration, puis à la mise en oeuvre du schéma.
- elle est consultée sur le schéma, avant que celui-ci ne soit approuvé.
- elle émet formellement un avis sur le schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma
- elle établit un bilan annuel d'application du schéma sur la base notamment des éléments fournis par le comité de suivi et par la CAF dans le cadre de son rôle de suivi de la gestion des aires d'accueil.
- elle peut désigner un médiateur qui lui rend compte des propositions de règlement des difficultés qu'il aura été chargé d'examiner.
- elle peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

B. Le Comité de Pilotage de Suivi du Schéma

La Commission Départementale Consultative n'a, en général, qu'un rôle **consultatif**. Il convient donc de créer une instance de **pilotage** du Schéma qui sera en capacité de suivre sa mise en œuvre, à travers la réponse apportée par les collectivités à leur obligation, le suivi et la coordination des actions déclinées dans le programme d'actions ou d'autres actions qui émergeront.

Pilote

Le Préfet ou son représentant / secrétariat DDT

Membres

- DDT
- DDCSPP
- Préfecture / DDLPP
- Sous-Préfecture
- Conseil général
- Association AMIE
- CAF
- MSA
- Éducation Nationale
- Police Nationale
- Gendarmerie
- UDCCAS
- *Le cas échéant, les collectivités concernées par certaines problématiques (gestion des aires d'accueil, stationnements illicites, projet de terrains familiaux ou d'habitat adapté...)*

Périodicité

L'instance se réunira au moins une fois par an

Missions

- Suivre la mise en œuvre du schéma.
- Préparer un bilan annuel de la mise en œuvre du Schéma.
- Faire émerger les problématiques en termes d'accueil et d'habitat.
- Définir des orientations d'actions et mobiliser les partenaires concernés.
- Apporter un soutien aux partenaires qui le sollicitent (collectivités, partenaires associatifs, ...).
- Coordonner les actions inscrites dans le plan d'actions du SDAGV et mobiliser les financements nécessaires.
- Préparer les grands passages annuels et les grands rassemblements.
- Faire le point sur l'accompagnement social de gens du voyage et y faire remonter les problématiques rencontrées.
- Faire un lien avec le comité MOUS « Habitat adapté » sur l'avancée des projets de terrains ou de maisons adaptés.

LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

Rappel des éléments d'analyse du diagnostic

L'analyse des besoins actualisés a montré :

- **une augmentation des besoins en terme d'accueil temporaire des grands groupes** sur le territoire. La réalisation des 2 terrains de grands passages devient une priorité à réaliser dans les meilleurs délais.
- **des besoins importants en terme d'habitat pour les populations sédentaires et semi-sédentaires** qui occupent à plusieurs endroits du territoire, soit des terrains illicites soit des aires d'accueil à destination des itinérants. Conformément à la législation, ces besoins ont été identifiés et sont indiqués en annexe du schéma.

Les obligations

Les communes de plus de 5000 habitants et les collectivités qui ont la compétence, conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, doivent répondre à des obligations en terme d'accueil des gens du voyage.

Les collectivités inscrites au précédent Schéma 2003-2009, qui ne sont pas encore mises en conformité avec celui-ci, devraient conserver leur(s) obligation(s).

Sont concernées les collectivités suivantes :

Pour les aires d'accueil

- ⇒ Communes de la Communauté de Communes de Charny : réalisation d'une aire d'accueil de 10 places
- ⇒ Communes de la Communauté de Communes du Centre Argonne : réalisation d'une aire d'accueil de 5 places
- ⇒ Communes de la Communauté de Communes du Pays d'Etain : réalisation d'une aire d'accueil de 6 places

L'obligation de réaliser une aire de 16 places pour les communes de la Communauté de Communes de Verdun est maintenue, jusqu'à la mise en service de celle-ci.

Pour les aires de grand passage

- ⇒ Communes de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc : réalisation d'une aire de grand passage de 40 places
- ⇒ Communes de la Communauté de Communes de Verdun : réalisation d'une aire de grand passage de 60 places. Toutefois, la commune de Verdun propose aux grands groupes de passage un terrain provisoire, pour qu'ils puissent stationner, sur la période estivale.

A. Les obligations des communes en terme d'aires d'accueil

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage met en évidence l'inadéquation de certaines obligations inscrites au schéma 2003-2009 et les réalités des besoins en terme d'accueil des gens du voyage.

La circulaire n°NOR IOCA0916894C relative à la révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage indique que « *le schéma révisé doit comprendre les projets non réalisés dans le schéma initial si les besoins demeurent. Le recensement de places de caravanes peut conduire, sur la base du dénombrement des situations de sédentarisation, à réviser, à la baisse, les besoins des aires d'accueil. Il est envisageable, dans ces conditions, de réduire le nombre de places de caravanes prévues dans l'aire d'accueil sous réserve de transformer ces places de caravanes pour itinérants en places de terrain familial. Dans ce cas, une séparation physique doit être instaurée entre les places pour les itinérants et celles pour les ménages sédentarisés.* »

COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VERDUN

Obligations dans le cadre du nouveau schéma 2011-2017

L'obligation de réaliser une aire de 16 places pour les communes de la Communauté de Communes de Verdun est maintenue, jusqu'à la mise en service de celle-ci (arrêté de subvention signé, permis de construire accordé début 2011, et marchés de travaux attribués).

COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHARNY/MEUSE

Obligation inscrite au SDAGV 2003 - 2009 : réalisation d'une aire d'accueil de 10 places pour l'ensemble des communes de la Codecom de Charny (localisation Charny)

Contexte :

- ▶ Proximité de Verdun où une aire d'accueil de 16 places devrait être créée, mais avec qui aucun accord de principe n'a pu être trouvé pour l'aménagement d'une aire commune.
- ▶ Des stationnements illicites de petits groupes de gens du voyage ont été constatés sur Belleville-sur-Meuse entre 2003 et 2006. L'agglomération verdunoise proche, attire la population des Gens du Voyage. Des places en aire d'accueil sur le secteur de Charny-sur-Meuse, permettrait l'accueil des Gens du Voyage itinérants désirant stationner à proximité immédiate de l'agglomération verdunoise.
- ▶ De nombreux enfants du voyage sont scolarisés à l'école de Belleville-sur-Meuse. Ces enfants vivent avec leur famille sédentaire sur le secteur de Verdun, et sont à la recherche de solutions d'habitats adaptés, ou de terrains familiaux, dans l'agglomération verdunoise. Des places de terrains familiaux sur le secteur de Charny-sur-Meuse, permettraient l'accueil des Gens du Voyage sédentaires stationnant de façon illicite et dans des conditions non-décentes sur l'agglomération verdunoise.

Obligations dans le cadre du nouveau schéma 2011-2017

Aucune commune de la Communautés de Communes de Charny-sur-Meuse n'atteint 5000 habitants. Elles ne sont donc pas concernées par l'article 1 de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les communes de la Communauté de Communes de Charny-sur-Meuse ayant signifié leur opposition à figurer dans le schéma et n'ayant aucune obligation légale conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, elles ne sont donc pas soumises à obligation à réaliser une aire d'accueil.

Néanmoins, les besoins exprimés sur ce secteur concernent la réalisation de terrains familiaux ou d'habitats adaptés à destination de la population sédentaire ou semi-sédentaire de l'agglomération verdunoise. Les communes concernées sont donc fortement invitées à réaliser ces équipements sur leur territoire. (cf. tableau en annexe p29 et 30)

COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE ARGONNE

Obligation inscrite au SDAGV 2003 - 2009 : réalisation d'une aire d'accueil de 5 places pour les communes de la Communauté de Communes du Centre Argonne (localisation Clermont-en-Argonne)

Contexte :

- ▶ Pas de besoin constaté dans le secteur depuis plusieurs années
- ▶ Pas de gens du voyage sédentaire ou semi-sédentaire présent sur la Communauté de Communes

Obligations dans le cadre du nouveau schéma 2011-2017

La Communauté de Communes de Clermont en Argonne n'intègre pas de communes de plus de 5000 habitants. Elle n'est donc pas concernée par l'article 1 – II de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

De plus, aucun besoin n'est constaté dans le secteur que ce soit en terme d'accueil des gens du voyage sur une aire d'accueil ou en en terme d'habitat en direction de gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires.

La Communauté de Communes de Clermont-en-Argonne n'est donc pas soumise à obligation à réaliser une aire d'accueil.

COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ÉTAIN

Obligation inscrite au SDAGV 2003 - 2009 : réalisation d'une aire d'accueil de 6 places pour les communes de la Communauté de Communes du Pays d'Étain (localisation Étain)

Contexte :

- ▶ Pas de besoins en terme d'accueil de gens du voyage itinérants depuis plusieurs années
- ▶ Présence de trois ménages sédentaires résidant sur un terrain communal à Etain, dans des conditions précaires. Un projet d'habitat adapté ou de terrain familial est en cours de définition par la collectivité, qui souhaite améliorer les conditions de vie de ces ménages.
- ▶ Un ménage locataire d'un logement HLM adapté + 2 ménages installés sur le même terrain (enfants du 1^{er} ménage). Un projet d'auto-réhabilitation du logement + deux places en stabilisé sur le terrain attenant au logement.

Obligations dans le cadre du nouveau schéma 2011-2017

Aucune commune de la Communauté de Communes d'Étain n'atteint 5000 habitants. Elle n'est donc pas concernée par l'article 1 de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La Communauté de Communes d'Étain n'ayant aucune obligation légale, elle n'est donc pas soumise à obligation à réaliser une aire d'accueil.

Néanmoins, les besoins exprimés sur ce secteur concernent la réalisation de terrains familiaux ou d'habitats adaptés à destination de la population sédentaire ou semi-sédentaire. Les communes concernées sont donc fortement invitées à réaliser ces équipements sur leur territoire (cf. tableau en annexe p29 et 30)

B. Les obligations des communes en terme d'aires de grand passage

COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VERDUN COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BAR-LE-DUC

Obligation inscrite au SDAGV 2003 - 2009 :

- ▶ Réalisation d'une aire de grand passage de 40 places par les communes de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc (localisation Bar-le-Duc)
- ▶ Réalisation d'une aire de grand passage de 60 places par les communes de la Communauté de Communes de Verdun (localisation Verdun)

Contexte :

- ▶ Des obligations définies en 2003 avec des capacités d'accueil insuffisantes, au regard de la typologie actuelle des groupes de passage dans le département
- ▶ Des groupes de taille moyenne (de 20 à 50 caravanes) qui ne peuvent être accueillis sur les aires d'accueil du département, d'une capacité limitée en terme de places (au maximum 12 places sur Bar-le-Duc et 16 places sur Verdun, lorsque l'aire sera réaménagée)

Sur Verdun

- ▶ Des groupes en grand passage sont accueillis régulièrement, à la période estivale sur le terrain mis à disposition par la ville de Verdun, Boulevard Stratégique : de 2 à 7 groupes stationnent annuellement entre mai et août
- ▶ Un nombre de groupes accueillis croissant depuis 2005
- ▶ Des groupes de grandes tailles : 50% est composé de 100 à 150 caravanes.

Sur Bar-le-Duc

- ▶ Installation d'un groupe de taille importante entre 2003 et 2009
- ▶ Installation de groupes de taille moyenne de 20 à 50 caravanes

Obligations dans le cadre du nouveau schéma 2011-2017

Les communes des Communautés de communes de Verdun et de Bar-le-Duc conservent leur obligation. En revanche, en fonction des besoins identifiés le nombre de places à aménager est revu à la hausse :

- ▶ création d'une aire de grand passage de 60 places pour Bar-le-Duc,
Localisation : sur la Communauté de Communes de Bar-le-Duc
- ▶ création une aire de grand passage de 60 places pour Verdun
Localisation : Verdun

C. Les obligations des communes en terme d'accueil des grands rassemblements

Le département de la Meuse avait fait l'objet d'un rassemblement évangélique en 2001, organisé par l'Association « Vie et Lumière ». Ce groupe avait été accueilli sur la base aérienne de Marville.

Un accord a été passé entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy. L'Etat s'est engagé à céder la base aérienne de Marville à la Codecom du Pays de Montmédy. En contrepartie, celle-ci s'est engagée, par la signature le 13 juillet 2001, avec l'Etat représenté par M. Le Préfet de la Meuse, d'un protocole d'accord à accueillir à nouveau ce rassemblement au plus tous les 6 ans et au plus tôt en 2007, pour une période comprise entre 15 jours et un mois, dans le cadre d'un système de rotation entre plusieurs sites de l'Est de la France.

Aucune demande de grand rassemblement n'a été formulée depuis 2001, à l'exception d'une demande de l'association « Vie et Lumière » pour le stationnement de 160 caravanes en août 2010 sur Stenay. Cependant, l'accord passé en l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy reste en vigueur. (cf. Protocole signé entre le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et le Préfet en annexe 3)

Cette occupation temporaire de la base de Marville sera localisée sur un emplacement maximum de 150 hectares et accordée suivant les conditions financières et techniques équivalentes à celles fixées par l'Etat pour le rassemblement d'août 2001 et avec le concours de celui-ci.

D. Tableau de synthèse des obligations des collectivités en terme d'aménagement des aires d'accueil et des aires de grand passage

Secteur géographique	Obligations en aires d'accueil		Obligations en aire de grand passage		Commentaires
	Nombre d'aire	Nombre de places	Nombre d'aire	Nombre de places	
Communauté de Communes du Centre Argonne					
Communauté de Communes de Verdun					
Béthelainville, Haudainville, Sivry la Perche, Thierville sur Meuse, Verdun	1	16	1	60	La communauté de Communes de Verdun conserve son obligation de créer une aire d'accueil de 16 places (Localisation : Thierville) et une aire de grand passage de 60 places (Localisation : Verdun).
Communauté de Communes de Bar-le-Duc					
Bar-le-Duc, Behonne, Beurey sur Saulx, Chardogne, Combles en Barrois, Fains véel, Longeville en Barrois, Naives-Rosières, Resson, Robert-Espagne, Savonnières devant bar, Trémont sur Saulx, Val d'Omain			1	60	La communauté de Communes de Bar le Duc conserve son obligation de créer une aire de grand passage. En fonction des besoins identifiés, le nombre de places à aménager est revu à la hausse : 60 places devront être créées. Localisation : sur la communauté de communes de Bar le Duc

E. Rappel du pouvoir de substitution du Préfet

Article 3 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le Préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

F. Rappel de la liberté constitutionnelle d'aller et venir et le devoir pour toutes les communes de moins de 5000 habitants, d'accueillir les familles de passage sur terrain désigné au moins 48h

La circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986 relative au stationnement des gens du voyage a précisé les conséquences de la jurisprudence de la ville de Lille de 1983 en affirmant que les maires des communes de moins de 5000 habitants doivent prendre des dispositions permettant d'accueillir les gens du voyage pour une durée minimale de 48 heures et maximum de 15 jours.

G. Rappel des prescriptions relatives à la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Les prescriptions de la circulaire n°NOR INTD 06000074C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage conservent leur caractère pleinement exécutoire pour la mise en œuvre de la procédure de révision, à l'exception du point 2 sur le financement.

(cf. circulaire en annexe 4)

LES FINANCEMENTS MOBILISABLES POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les aides de l'Etat

► L'aide à l'investissement

La circulaire n°INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en oeuvre des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage rappelle les modalités pour le financement de l'investissement des aires d'accueil.

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage bénéficie d'une subvention s'élevant à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001,

- soit 15 245€ par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;
- 9 147€ par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes ;
- 114 336€ par opération pour les aires de grands passages.

Peuvent être financés en 2010 :

- les aires d'accueil ou de grands passages inscrites dans les schémas repris suite à une annulation par décision du tribunal administratif et dont le délai n'a pas expiré,
- les terrains familiaux locatifs (circulaire du 17 décembre 2003) à réaliser dans le cadre des projets de sédentarisation des gens du voyage,
- les aires d'accueil ou de grand passage de nouvelles communes de plus de 5000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population).

À l'exception de ces situations, les communes inscrites au Schéma 2003-2009 et n'ayant pas fait de demande de subvention avant le 31 décembre 2008, ne pourront bénéficier des aides de l'Etat pour l'aménagement d'une aire d'accueil sur la période de mise en oeuvre du Schéma 2011-2017.

► L'aide à la gestion

La circulaire n°INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en oeuvre des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage rappelle les modalités pour le financement de l'aide à la gestion.

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil, sous réserve que celui-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire.

L'aide se monte à 132,45 €uros/place de caravane conventionnée et par mois.

Les aides du Conseil Général

Le Conseil général de la Meuse finance l'investissement des collectivités pour la réalisation des aires d'accueil à hauteur de la subvention apportée par l'État.

LE PLAN D' ACTIONS 2011 - 2017

Compte tenu des éléments du diagnostic, des pistes d'actions évoquées durant les groupes de travail qui se sont tenus dans le cadre de la révision du Schéma et des différents textes réglementaires en vigueur concernant la population des gens du voyage, des actions doivent être menées en parallèle des obligations des communes citées dans la partie précédente.

Ces actions, en fonction des besoins, seront mises en œuvre à l'échelle départementale ou locale.

Elles touchent différents thèmes :

- ▶ L'accueil des gens du voyage (cf. p21 à 25)
- ▶ L'habitat adapté des gens du voyage (en annexe)
- ▶ L'accompagnement des gens du voyage (en annexe)

PLAN D' ACTIONS DU SDAGV 2011-2017

RELATIF À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ITINÉRANTS

THEME : L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE



4 ACTIONS À MENER :

- Action 1 :** Améliorer la qualité des équipements sur les aires d'accueil
- Action 2 :** Harmoniser les outils de gestion sur les aires d'accueil
- Action 3 :** Créer des postes de gestionnaire commun à plusieurs aires d'accueil
- Action 4 :** Organiser l'accueil des grands passages dans le département

AMELIORER LA QUALITE DES EQUIPEMENTS SUR LES AIRES D'ACCUEIL

OBJECTIF GÉNÉRAL

- ▶ Réduire les consommations énergétiques des ménages notamment pendant la période hivernale.
- ▶ Prévenir les impayés de facture énergétique.
- ▶ Éviter la dégradation des blocs sanitaires due aux intempéries.

CONTEXTE

- ▶ Des blocs sanitaires, sur la plupart des aires inadaptés au contexte géographique : absence d'isolation, absence de mode de chauffage.
- ▶ Une utilisation des blocs sanitaires difficile en hiver, sur les aires de Bar-le-Duc, Givrauvail, Stenay.

ACTION À MENER

- ▶ Isoler les blocs sanitaires.
- ▶ Mettre les blocs sanitaires en hors-gel par l'installation de système de chauffage tel que sur l'aire de Commercy.

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ Collectivités en charge de la création et de la gestion des aires d'accueil.

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Expériences d'autres collectivités ayant aménagé des équipements (ex. Commercy).

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ À court terme.

HARMONISER LES OUTILS DE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Permettre aux occupants d'avoir des repères communs sur les règles de fonctionnement sur l'ensemble des aires.
- ▶ Éviter une concurrence entre les aires du département.
- ▶ Éviter la sur-occupation de certaines aires.
- ▶ Favoriser la rotation des ménages entre les différentes aires du département.

CONTEXTE

- ▶ Des redevances d'occupation différentes du point de vue des montants et des dépenses prises en compte (fluides compris ou non).
- ▶ Une tarification des fluides différente selon les aires.
- ▶ Un montant de caution demandée varié (de 30€ pour Senay à 300€ pour Saint-Mihiel et aucune à Bar-le-Duc).
- ▶ Des règlements intérieurs non harmonisés entre eux (durée maximale de séjour autorisée, motifs de dérogation sur la durée des séjours...).
- ▶ Des périodes de fermeture annuelle non concertées entre les collectivités.

ACTIONS À MENER

- ▶ Organiser un Comité de Pilotage exceptionnel, dont l'ordre du jour serait l'harmonisation des modalités de gestion des aires en service du département, pour travailler sur un règlement intérieur commun, harmoniser et optimiser le montant des redevances d'occupation, des cautions et des fluides, définir un planning de fermeture annuelle des aires en service
- ▶ Créer un guide / livret départemental des aires d'accueil (adresse, équipements proposés, tarifs, les numéros utiles du secteur,...), à diffuser aux usagers des aires d'accueil, aux collectivités et structures sociales impliquées

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ DDT 55

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Les collectivités en charge de la gestion d'aires d'accueil + les gestionnaires
- ▶ Association AMIE

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Court terme

CRÉER DES POSTES DE GESTIONNAIRE COMMUN À PLUSIEURS AIRES D'ACCUEIL

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Éviter le turn-over sur les postes de gestionnaires d'aire d'accueil.
- ▶ Garantir de la qualité de gestion des aires d'accueil.
- ▶ Optimiser les frais de fonctionnement des aires.

CONTEXTE

- ▶ Des difficultés rencontrées par les collectivités pour recruter des gestionnaires en directe.
- ▶ Des contrats à temps partiel proposés qui attirent peu (12h/ semaine à 30h/semaine).
- ▶ Une présence 6j/7 requise, seulement pour quelques heures par jour.
- ▶ Une méconnaissance de la population des gens du voyage par les personnes postulant.

ACTION À MENER

- ▶ Créer un ou plusieurs postes de gestionnaire communs à plusieurs aires d'accueil.

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ Collectivités en charge de la gestion des aires d'accueil.

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ /

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ En fonction des besoins des collectivités.

ORGANISER L'ACCUEIL DES GRANDS GROUPES DE PASSAGE DANS LE DEPARTEMENT

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Anticiper la venue de grands groupes.
- ▶ Proposer une solution en terme d'accueil aux grands groupes de passage qui s'annoncent.
- ▶ Éviter les installations illicites de grands groupes itinérants.

CONTEXTE

- ▶ Des demandes reçues tous les ans, de la part d'associations nationales représentatives des grands voyageurs et aucune solution légale ne peut leur être proposée.
- ▶ Un accueil depuis plusieurs années de groupes sur un terrain provisoire à Verdun, de mai à août
- ▶ Des demandes formulées directement auprès de la commune de Verdun.
- ▶ Une dispersion des lieux de réception des demandes (Préfecture, Sous-Préfectures, collectivités...).

ACTIONS À MENER

- ▶ Centraliser les demandes de stationnement des grands groupes de passage au niveau de la Préfecture.
- ▶ Organiser une réunion, au printemps, pour faire le point sur les demandes, les périodes de passage demandées, la taille de groupes..., définir un planning des grands passages à transmettre aux collectivités concernées par l'accueil de ces groupes et proposer les réponses aux associations ou représentants de groupes ayant fait des demandes (terrain et période proposés...).

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ État (Préfecture et DDT).

LES MOYENS MOBILISABLES

- ▶ /

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Les collectivités proposant des terrains provisoires ou pérennes (Bar-le-Duc et Verdun)
- ▶ Les associations ou représentants de grands groupes de passage

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Dès 2011

ANNEXE 1 : PLAN D' ACTIONS CONCERNANT L'ACCÈS À UN HABITAT ADAPTÉ DES POPULATIONS SEDENTARISÉES ET L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE 2 : ARRETE N° 2009 – 981 DE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE 3 : PROTOCOLE SIGNÉ ENTRE LA CC DU PAYS DE MONTMÉDY ET LE PRÉFET

ANNEXE 4 : CIRCULAIRE N°NOR INTD 06000074C DU 3 AOÛT 2006 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE 5 : CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003 RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS

Annexe 1

*PLAN D' ACTIONS CONCERNANT L'ACCÈS À UN HABITAT
ADAPTÉ DES POPULATIONS SEDENTARISÉES ET
L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE*

THEME : L'HABITAT



2 ACTIONS À MENER :

Action 1 : Développer une offre d'habitat pour les familles sédentaires identifiées

Action 2 : Apporter une solution aux familles installées sur l'aire provisoire de Thierville, avant le démarrage des travaux d'aménagement de l'aire d'accueil

DÉVELOPPER UNE OFFRE D'HABITAT POUR LES FAMILLES SÉDENTAIRES IDENTIFIÉES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Apporter des conditions de vie décentes aux gens du voyage qui ont fait le choix de se sédentariser.
- ▶ Limiter la sédentarisation des familles sur les aires d'accueil, bloquant l'installation de ménages itinérants.
- ▶ Éviter l'installation de ménages sur des terrains privés non constructibles.
- ▶ Éviter tout stationnement illicite durable

CONTEXTE

- ▶ Un certain nombre de ménages identifiés (cf. diagnostic), dont la construction d'un projet d'habitat adapté ou d'habitat familial devient urgente
- ▶ Des projets en cours de construction, d'autres à affiner

Numérotation MOUS	Commune de stationnement actuelle	Nombre de ménages	Statut d'occupation du terrain / logement	Solution d'habitat adapté ou de terrain familial la plus envisageable
Groupe 8, TA ou TF	Stenay	2	Occupants permanents de l'aire d'accueil de Stenay	Habitats adaptés ou terrains familiaux sur le secteur de Stenay
Groupe 5, TA	Damvillers	1 (1 couple avec 4 enfants majeurs)	Terrain mis à disposition par la mairie	Habitat adapté à Damvillers
Groupe 6, TA	Etain	3	Terrain mis à disposition par la mairie	Habitat adapté à Etain
Groupe 4, TA	Ancemont	5	En occupation sauvage sur un terrain	Habitat adapté ou terrains familiaux à Ancemont
Groupe 1, 2, 9 TA ou TF	Verdun (Pré L'Evêque)/ Thierville	13	Stationnements sauvages sur des terrains publics	Habitat adapté ou terrains familiaux (divisé en plusieurs groupes) sur le secteur de Verdun (Verdun – Belleville-sur-Meuse, Thierville, Charny-sur-Meuse, Bras/Meuse)

Numérotation MOUS	Commune de stationnement actuelle	Nombre de ménages	Statut d'occupation du terrain / logement	Solution d'habitat adapté ou de terrain familial la plus envisageable
Groupe +	Verdun	1	Stationnements sauvages sur des terrains	Habitat adapté ou terrain familial sur le secteur de Verdun
Groupe 3, TA	Dugny-sur-Meuse	1 (couple + 5 enfants)	Occupation d'un terrain mi-privé, mi-communal	Terrain familial sur Dugny-sur-Meuse
	Hermeville	3 : parents + deux enfants à charge + 1 enfant non à charge + 1 couple sans enfant	Locataire d'un logement adapté du parc social + occupation illicite du terrain autour	Auto-réhabilitation du logement
Groupe 7 Auto construction	Les Islettes	1	Propriétaire d'un terrain non constructible	Régularisation du statut du terrain et auto-construction d'une maison
	Ancerville	8	Propriétaires de terrains non constructibles	Terrains familiaux sur Ancerville

ACTIONS À MENER

- ▶ Construire les projets d'habitats adaptés ou de terrains familiaux, en concertation avec les ménages concernés.
- ▶ Inscrire de manière précise des objectifs de production d'habitats adaptés dans le PDALPD.
- ▶ Inscrire de manière précise des objectifs de production d'habitats adaptés dans les PLH.
- ▶ Mobiliser la MOUS départementale pour la poursuite de la construction des projets d'habitats adaptés.
- ▶ Tenir compte des besoins identifiés ci-dessus dans l'accord collectif départemental (dispositif contractuel entre l'Etat et les bailleurs sociaux indiquant les objectifs chiffrés d'attribution de logements par organisme et de réalisation de PLAI adaptés).
- ▶ Prendre en compte les besoins dans les documents d'urbanisme type PLU et réviser les PLU, pour inscrire des zones permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

PILOTES DE L'ACTION

- ▶ Collectivités concernées par l'installation de ménages sédentaires
- ▶ État
- ▶ Conseil général

LES MOYENS FINANCIERS MOBILISABLES

- ▶ Pour la création de terrains familiaux (cf. annexe 5)
 - L'Etat participe au financement de la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. (circulaire du 21 mars 2003), à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € / place de caravane.
 - Pour bénéficier des subventions de l'Etat, les terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.
- ▶ Pour la création d'habitat adapté en PLAI.
 - Pour de la construction neuve, le **PLAI, Prêt Locatif Aidé à financement très social** est destiné à financer la construction neuve, l'acquisition-amélioration, ou l'acquisition sans travaux de logements loués à des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales, qui de ce fait se retrouvent souvent exclues des filières classiques d'attribution de logement et pour qui un accompagnement spécifique de manière à favoriser leur intégration peut être nécessaire.
 - Les avantages financiers : subvention de l'Etat à hauteur de 20% pour du neuf, taux de TVA de 5,5%, exonération de taxe foncière pour les propriétés bâties et d'impôt sur les sociétés, avantage par rapport aux taux du marché des prêts au logement social de la Caisse des Dépôts et de Consignations.
 - À destination des organismes HLM ou SEM, les collectivités locales ou leurs groupements, les organismes agréés par l'Etat (ex. associations)
 - Donne droit à l'APL.
 - Plafond de ressources : 60% des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements sociaux (PLUS), sauf dérogation du Préfet.

L'Etat a délégué en totalité les Aides à la Pierre au Conseil général de la Meuse.

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ État
- ▶ Bailleurs sociaux
- ▶ Collectivités
- ▶ Association AMIE
- ▶ Conseil général de la Meuse
- ▶ CAF
- ▶ Autres (Fondation Abbé Pierre, Secours Catholique...).

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Sur toute la période de mise en œuvre du Schéma, et en fonction du degré de priorité des situations.

APPORTER UNE SOLUTION AUX FAMILLES INSTALLÉES SUR L'AIRE PROVISOIRE DE THIERVILLE, AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Éviter l'installation illicite de ces familles sur des terrains ne leur appartenant pas.
- ▶ Améliorer leurs conditions de vie.
- ▶ Permettre à la Communauté de Communes de commencer les travaux de réalisation des 16 places d'aire d'accueil.
- ▶ Éviter de générer des conflits entre les familles présentes sur le terrain provisoire et les pouvoirs publics.

CONTEXTE

- ▶ 15 ménages en stationnement permanent sur l'aire provisoire et qui ne s'acquittent ni de la redevance d'occupation et ni de la consommation des fluides.
 - Des ménages qui ne voyagent plus et sont présents depuis plus de 10 ans dans la commune (précédemment rue Saint Victor).
 - Ménages vivant en caravanes, mobil homes et pour certains dans des chalets qu'ils ont construits.
 - Vastes espaces aux alentours occupés par l'activité de ferrailage.
 - Des ménages avec des revenus précaires : pour moitié minima sociaux et pour l'autre TI + complément RSA.
 - Des enfants scolarisés sur Verdun, Belleville-sur-Meuse et via le CNED.
 - Ménages non intégrés à la population Verdunoise. Ils vivent en 'circuit fermé'.
- ▶ Des travaux de l'aménagement de l'aire qui devraient démarrer courant 2010, sur le site même où les 15 ménages sont installés.
- ▶ Un objectif de production de 15 terrains familiaux inscrits dans le PLH de commune de Verdun.

ACTIONS À MENER

- ▶ Poursuivre la tenue régulière d'un **groupe de travail** sur les ménages sédentaires verdunois, tel que celui constitué dans le cadre de la révision du SDAGV, dont les missions seraient :
 - La mise en place d'une méthodologie de travail (répartition des rôles de chacun, éléments à recueillir pour la prochaine réunion,...), pour construire les projets d'habitat avec les familles (accompagnement à l'acquisition d'un terrain et à leur installation, création de terrain familial, création d'habitat adapté...).
 - La recherche d'une solution de stationnement provisoire aux ménages, avant le début des travaux sur l'aire de Thierville.
- ▶ Travailler individuellement avec chaque ménage, de manière précise sur son projet d'habitat.

PILOTES DE L'ACTION

- ▶ État pour l'organisation du groupe de travail.
- ▶ Communauté de Communes de Verdun.

LES MOYENS FINANCIERS MOBILISABLES

- ▶ Pour la création de terrains familiaux (cf. annexe 5)
 - L'Etat participe au financement de la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. (circulaire du 21 mars 2003), à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € / place de caravane.
 - Pour bénéficier des subventions de l'Etat, les terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.
- ▶ Pour la création d'habitat adapté en PLAI
 - Pour de la construction neuve, le **PLAI, Prêt Locatif Aidé à financement très social** est destiné à financer la construction neuve, l'acquisition-amélioration, ou l'acquisition sans travaux de logements loués à des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales, qui de ce fait se retrouvent souvent exclues des filières classiques d'attribution de logement et pour qui un accompagnement spécifique de manière à favoriser leur intégration peut être nécessaire.
 - Les avantages financiers : subvention de l'Etat à hauteur de 20% pour du neuf, taux de TVA de 5,5%, exonération de taxe foncière pour les propriétés bâties et d'impôt sur les sociétés, avantage par rapport aux taux du marché des prêts au logement social de la Caisse des Dépôts et de Consignations.
 - À destination des organismes HLM ou SEM, les collectivités locales ou leurs groupements, les organismes agréés par l'Etat (ex. associations).
 - Donne droit à l'APL.
 - Plafond de ressources : 60% des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de logements sociaux (PLUS), sauf dérogation du Préfet.

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ État (DDCSPP, DDSPP, Préfecture et Sous-Préfecture...)
- ▶ Bailleurs sociaux
- ▶ Collectivités
- ▶ Association AMIE
- ▶ Conseil général de la Meuse
- ▶ CAF
- ▶ Autres (Fondation Abbé Pierre, Secours Catholique...).

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ À court terme, avant le lancement des travaux de l'aire d'accueil de la Communauté de Communes du Verdun.

THEME : L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE



4 ACTIONS À MENER :

- Action 1 :** Adapter la convention annuelle d'accompagnement des gens du voyage en fonction des besoins
- Action 2 :** Agir en direction de l'insertion des jeunes dans la vie locale
- Action 3 :** Agir en direction de l'insertion professionnelle des jeunes
- Action 4 :** Inciter les acteurs et les parents à une meilleure prise en main des outils pédagogiques créés par le CASNAV
- Action 5 :** Améliorer la connaissance sur la santé des Gens du Voyage et mener des actions en conséquence

ADAPTER LA CONVENTION ANNUELLE D'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN FONCTION DES BESOINS

OBJECTIF GÉNÉRAL

- ▶ Optimiser le dispositif d'accompagnement des Gens du Voyage dans le département de la Meuse.

CONTEXTE

- ▶ Une convention annuelle signée entre le Conseil général, l'Etat et l'association AMIE pour une mission d'accompagnement des gens du voyage sédentarisés et en voie de se sédentariser.
- ▶ Deux postes de travailleurs sociaux financés
- ▶ Un nombre de personnes suivies par l'association toujours croissant.
- ▶ Une adaptation de l'intervention de l'AMIE en fonction des besoins émis par les populations elles-mêmes.

ACTIONS À MENER

- ▶ Redéfinir et négocier annuellement les missions de l'AMIE, en fonction des besoins constatés sur le territoire et des orientations données par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.
- ▶ Adapter les financements et notamment le nombre de postes en fonction des réalités d'intervention de l'AMIE et des besoins des publics gens du voyage meusiens.

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ État (DDCSPP)
- ▶ Conseil général de la Meuse.

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Association AMIE.

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Action à mettre en œuvre chaque année, sur toute la période de mise en œuvre du Schéma (2011-2017).

AGIR EN DIRECTION DE L'INSERTION DES JEUNES DANS LA VIE LOCALE

OBJECTIF GÉNÉRAL

- ▶ Améliorer l'insertion des jeunes dans la vie locale

CONTEXTE

- ▶ Des jeunes avec qui il est difficile de construire un projet d'insertion.
- ▶ Des jeunes qui cumulent de nombreux problèmes : déscolarisation précoce, toxicomanie / alcoolisme, absence de valeurs familiales, manque de motivation et d'intérêt, difficile intégration en formation...

ACTIONS À MENER

- ▶ Monter des actions culturelles ou sportives ponctuelles avec des jeunes.
- ▶ Travailler dans le cadre du groupe de travail 'Accompagnement social des Gens du Voyage' sur le montage d'actions locales ou non : identification des jeunes, mises en évidence des problématiques à travailler, mobilisation des partenaires locaux et départementaux, recherche de financement, définition claire de l'action à monter...

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ DDCSPP, Pôle cohésion sociale

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ GESAM
- ▶ AMIE
- ▶ CDOS
- ▶ MJC du Verdunois

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ 2011

AGIR EN DIRECTION DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

OBJECTIF GÉNÉRAL

- ▶ Améliorer l'insertion professionnelle des jeunes

CONTEXTE

- ▶ Des jeunes avec qui il est difficile de construire un projet professionnel ou d'insertion.
- ▶ Des jeunes qui cumulent de nombreux problèmes : déscolarisation précoce, toxicomanie / alcoolisme, absence de valeurs familiales, manque de motivation et d'intérêt, difficile intégration en formation...

ACTIONS À MENER

- ▶ Monter des actions ponctuelles avec des jeunes (ex. chantiers d'insertion...).
- ▶ Travailler dans le cadre du groupe de travail 'Accompagnement social des Gens du Voyage' sur le montage d'actions locales ou non : identification des jeunes, mises en évidence des problématiques à travailler, mobilisation des partenaires locaux et départementaux, recherche de financement, définition claire de l'action à monter...

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Tous les partenaires agissant en direction des jeunes.

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Dès que possible.

INCITER LES ACTEURS ET LES PARENTS À UNE MEILLEURE PRISE EN MAIN DES OUTILS PÉDAGOGIQUES CRÉÉS PAR LE CASNAV

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- ▶ Améliorer la scolarisation des enfants dans le 1^{er} et le 2^{ème} degré.
- ▶ Intégrer les enfants à la vie locale et favoriser l'insertion des enfants du voyage, dès le plus jeune âge.
- ▶ Faciliter l'intégration des enfants du voyage dans les classes.
- ▶ Fluidifier et faciliter le parcours scolaire des enfants du voyage.

CONTEXTE

- ▶ Des outils pédagogiques mis en place par le CASNAV : tableau de bord de la scolarisation, formulaire de demande d'aide à la scolarisation d'un enfant du voyage à l'école primaire, fiche-bilan des acquis scolaires, carnet de suivi de la scolarisation de l'enfant, cahier du jour, fiche-navette...
- ▶ Des outils pas ou peu utilisés par les parents et par les équipes pédagogiques.
- ▶ Un manque de valorisation des données recueillies.

ACTIONS À MENER

- ▶ Réunir périodiquement un groupe de travail 'Accompagnement social des Gens du Voyage', en ciblant à l'ordre du jour la question de la scolarisation des enfants afin de :
 - Échanger sur les problématiques repérées par l'association AMIE en matière de scolarisation des enfants.
 - Mettre en évidence les difficultés rencontrées par les enseignants CLIN et les autres enseignants accueillant des enfants du voyage dans leur classe.
 - Dégager des pistes de solutions face aux problèmes repérés et monter des actions si nécessaires.
 - Présenter les outils pédagogiques créés par le CASNAV, définir le rôle de chacun pour une bonne efficacité et efficience de ces outils (utilisation, communication autour de ces outils, exploitation des données issues de ces outils...).

PILOTES DE L'ACTION

- ▶ Coordonnateur départemental (Inspection Académique).

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Inspection Académique : coordonnateur départemental et équipe pédagogique.
- ▶ Association AMIE.
- ▶ Tous les partenaires en lien avec la thématique.

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Sur toute la période de mise en œuvre du Schéma (2011-2017).

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR LA SANTE DES GENS DU VOYAGE ET MENER DES ACTIONS EN CONSEQUENCE

OBJECTIF GÉNÉRAL

- ▶ Améliorer l'accès à la santé et les conditions de santé du public Gens du Voyage.

CONTEXTE

- ▶ Des problématiques de santé repérées par les acteurs départementaux :
 - Toxicomanie de plus en plus marquée chez les jeunes adolescents
 - Alcoolisme important
 - Absence de communication avec les populations concernées sur leurs problèmes de santé
 - Non utilisation des moyens de prévention
- ▶ Une absence d'action montée en rapport avec cette problématique.

ACTIONS À MENER

- ▶ Faire un état des lieux précis des conditions de santé des Gens du Voyage dans le département.
- ▶ À partir de cet état des lieux, travailler avec les acteurs départementaux (médecins, PMI, hôpitaux, CCAS, UTAS...) dans le cadre du groupe de travail 'Accompagnement social des Gens du Voyage' sur le montage d'actions locales ou départementales.

PILOTE DE L'ACTION

- ▶ DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé)

LES PARTENAIRES À MOBILISER

- ▶ Tous les partenaires oeuvrant sur la thématique Santé.
- ▶ L'association AMIE.
- ▶ Autres partenaires.

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Sur toute la période de mise en œuvre du Schéma (2011-2017).

Annexe 2

*ARRETE N° 2009 – 981 (MODIFIE) DE RENOUVELLEMENT DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES
GENS DU VOYAGE*

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Economiques et Interministérielles

Affaire suivie par : Arnaud COLLIN

Poste n° 03 29 77 56 81

arnaud.collin@meuse.pref.gouv.fr

Arrêté n°: 2009- 981 modifié par l'arrêté n°: 2010-2632

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

le Préfet de la Meuse

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er},

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2901 du 4 décembre 2001 modifié, relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du préfet et du président du conseil général, la commission départementale consultative des gens du voyage est ainsi composée :

- a) **quatre représentants des services de l'Etat et quatre représentants désignés par le conseil général, à savoir :**

- **4 représentants de l'Etat :**
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.
- **4 représentants désignés par le conseil général :**

Titulaires

M. Stéphane PERRIN,

M. Jean-Marie MISSLER,

M. Jean-Louis CANOVA,

M. Alain VERNEAU,

Suppléants

M. Yves PELTIER,

M. Arsène LUX,

M. Roland CORRIER,

M. Roland JEHANNIN,

b) cinq représentants des communes, désignés par le président de l'association départementale des maires de Meuse,

Titulaires

M. Claude BIWER
Maire de Marville

M. Henri GRAF
Maire d'Harville

M. Richard EBERHART
Maire de Sampigny

M. Michel VERMELIN
1^{er} adjoint au maire de Verdun

M. André JANNOT
Maire de Void-Vacon

Suppléants

M. Olivier CHAZAL
Maire de Lavoye

Mme Anne-Laure ARONDEL
1^{er} adjoint au maire de Commercy

M. Claude MARTINET
Maire d'Erize la Petite

M. Jean-Claude MIDON
Maire de Velaines

M. Gérard ABBAS
Maire de Fains-Véel

c) cinq personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou des associations présentes dans le département et intervenant auprès d'eux :

1. Représentant le CSNAV-CAREP:

Mme Véronique ZAERCHER-KECK,

Mme Anne TROGRLLIC-KUHNEL,

2. Représentant l'AMIE:

M. Jean RIZK,

M. Jean-Louis TRIDON,

3. Représentant le Secours Catholique :

Mme Françoise GIROUX,

Mme Christine SCHNITZLER,

4. Représentant de l'Union Départementale des C.C.A.S :

M. Dominique GAME,

M. Pierre LESPINASSE

d) deux représentants désignés sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

- CAF de la Meuse :

Titulaire : M. Francis MERGEL,

Suppléant : M. Yves SABRON,

- MSA Marne Ardennes Meuse :

Titulaire : M. Jean-François LAMORLETTE,

Suppléant : Daniel DIEU,

Article 2 : Mandat.

Le mandat des membres de la commission est de six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du reste du mandat.

Article 3 : Réunions.

La commission se réunit au moins deux fois par an,

- sur convocation conjointe de ses deux présidents,
- ou à l'initiative de l'un d'entre eux,
- ou sur demande du tiers de ses membres.

Article 4 : Quorum.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Annexe 3

*PROTOCOLE SIGNE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MONTMEDY ET LE PREFET*

PROTCOLE

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Meuse, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat,

d'une part,

et la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, représentée par son Président, M. Claude BIWER,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'Etat par le Ministère de la Défense, s'engage à céder à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, l'intégralité des terrains de la base de MARVILLE, soit 263 ha pour le prix de 3.500.000 F hors taxes et frais de publicité foncière.

Antérieurement, il procédera aux travaux de dépollution et de désamiantage qui lui incombent en application des textes et règlements en vigueur.

Article 2 : La Communauté de Communes du Pays de Montmédy s'engage :

- à prendre les installations dans l'état où elles se trouvent à la date de la signature du contrat de vente, dont le délai est d'environ six mois.

- à accueillir l'association "Vie et Lumière" de façon temporaire, au plus tous les 6 ans et au plus tôt en 2007, pendant une période comprise entre 15 jours et un mois.

Cette occupation temporaire localisée sur un emplacement maximum de 150 ha, sera accordée suivant des conditions financières et techniques équivalentes à celles fixées par l'Etat pour le rassemblement d'août 2001 et avec le concours de celui-ci.

Article 3 : Dès la signature de l'engagement d'acquisition, l'Etat conclura avec la Communauté de Communes du Pays de Montmédy une convention de gardiennage valable jusqu'à la date de la signature de l'acte de vente.

Article 4 : Ce protocole, et notamment son article 2, est susceptible de faire l'objet d'une renégociation en fonction de l'avancement des projets économiques de développement et de l'accroissement éventuel du nombre de sites d'accueil des grands rassemblements évangéliques.

Fait à BAR LE DUC, le 13 juillet 2001

Le Président de la CODECOM,

Le Préfet de la Meuse,


Claude BIWER



Bernard RTOUSSI

Annexe 4

*CIRCULAIRE N°NOR INTD 06000074C DU 3 AOUT 2006
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS DU
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Paris, le 03 août 2006

CIRCULAIRE N° NOR/INT/D/06/00074/C

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET : Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

REF. : Circulaire n° 2001-49 /UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'actualiser les instructions relatives à l'application du dispositif d'accueil des gens du voyage en vue de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

A ce jour, la quasi-totalité des schémas départementaux ont été signés et publiés et la réalisation des aires est ainsi entrée dans une phase de réalisation active. Il est donc nécessaire, sur la base de l'expérience acquise, d'actualiser les instructions données dans la circulaire du 5 juillet 2001 d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à

l'habitat des gens du voyage, en vue de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Nombre d'entre vous ont appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le coût élevé des projets d'aires d'accueil qui résulte parfois des choix des collectivités locales (localisation des projets et optimisation de leur fonctionnement) mais que certaines collectivités locales mettent également sur le compte des précisions techniques développées par la circulaire du 5 juillet 2001.

Les maîtres d'ouvrage ont, en effet, été incités à ne pas s'en tenir aux normes établies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil et, en conséquence, à réaliser des équipements dont le coût moyen est élevé.

Les surcoûts de réalisation et de gestion constituent un frein à la création des aires. Par voie de conséquence, les préfets ne peuvent constater que les communes ont satisfait aux prescriptions du schéma départemental et faire appliquer les dispositions législatives d'évacuation forcée des terrains occupés de manière illicite.

Le suréquipement est également de nature à favoriser les conditions d'un stationnement durable qui fait obstacle à la rotation des places de caravane correspondant aux besoins de stationnement des gens du voyage itinérants. Enfin, les opérations réalisées en dépassement des prescriptions du décret précité, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil, maximisent les surcoûts qui ne peuvent ainsi être subventionnés du fait du dépassement des plafonds de dépenses subventionnables.

Il est donc apparu nécessaire de recentrer les instructions qui vous ont été données dans une matière dont la gestion relève au demeurant, avant tout, de considérations locales.

1. – Les caractéristiques des aires permanentes d'accueil :

La localisation des aires doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein ou à proximité des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains, notamment sanitaires, sociaux et scolaires et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

L'aménagement, l'équipement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage doivent être conformes aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

Si l'aménagement des aires doit permettre d'assurer l'accueil temporaire des gens du voyage dans des conditions dignes et décentes, et favoriser la meilleure intégration urbaine de ceux-ci, il ne doit pas pour autant exposer les collectivités à des dépenses manifestement excessives dont on a certains exemples. Le recours à des bureaux d'études, qui est un facteur non négligeable d'alourdissement des coûts, doit être envisagé avec la plus grande circonspection.

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés.

La place dite « de caravane » doit permettre le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Chaque place de caravane doit comporter un branchement d'eau potable et une borne électrique.

L'aire est dotée des équipements sanitaires comportant un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC, pour cinq places de caravane.

En fonction de sa composition, une même famille peut louer une ou plusieurs places. Dans ce dernier cas et pour tenir compte des familles nombreuses, la perception du droit d'usage pourra connaître une certaine dégressivité.

Le gestionnaire de l'aire d'accueil établit un dispositif de gestion et de gardiennage qui permet d'assurer, au moins six jours par semaine, la gestion des arrivées et des départs, la perception du droit d'usage et le bon fonctionnement de l'aire d'accueil, notamment en ce qui concerne la régularité du service de ramassage des ordures ménagères. Le gestionnaire rédige, à cette fin, un règlement intérieur et il adresse au préfet le rapport annuel de fonctionnement de l'aire prévu au III de l'article 4 du décret du 29 juin 2001 précité.

La satisfaction aux normes du décret ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

La conception de l'aire doit tenir compte des règles sanitaires et de sécurité en vigueur ainsi que des règles d'accessibilité de l'article R.111-19.1 du code de la construction et de l'habitation.

La durée maximum du séjour autorisé est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Cette durée ne doit pas encourager la sédentarité des gens du voyage sur les aires d'accueil, ce qui conduit à préconiser une durée qui ne soit pas supérieure à 5 mois. Des exceptions peuvent être faites, notamment pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire.

2 - Les financements:

2-1 Le financement de l'investissement des aires d'accueil

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage bénéficie d'une subvention s'élevant à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001.

Ces plafonds s'élèvent à 15.245 € par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9.147 € par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114.336 € par opération pour les aires de grand passage.

Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés.

Il faut relever que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, mentionne que, pour les aires d'accueil des gens du voyage, il peut être fait application d'un taux maximal de subvention, toutes aides publiques confondues, de 100 % du montant de la dépense subventionnable.

J'attire votre attention sur le fait que l'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane, dont la définition est précisée dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 précité.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

2-1-1 Les conditions d'attribution.

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des aires indiquées ci-dessus les projets satisfaisant aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

2-1-2 La réhabilitation des aires d'accueil existantes

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent respecter les normes prévues par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

2-2 Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil, sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire.

Cette convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et est attribuée en fonction du nombre de places de caravanes disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales.

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puisse excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à 25 % de ces frais.

2-3 La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravanes soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravanes pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les critères permettant le conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

3 – La commission consultative départementale:

L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 dispose que la commission consultative départementale, qui est associée à la mise en œuvre du schéma départemental, établit chaque année un bilan de son application. La commission consultative est associée aux travaux de suivi du schéma départemental selon des modalités définies en concertation avec le conseil général. Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit qu'elle se réunit au moins deux fois par an.

Le même article prévoit que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Cet interlocuteur privilégié doit être désigné au sein des services de la préfecture pour jouer le rôle de médiateur auprès des gens du voyage.

*
* * *

La présente circulaire modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000. Vous veillerez à l'application diligente des présentes instructions qui remplacent toutes instructions contraires antérieures.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement

Nicolas SARKOZY

Jean-Louis BORLOO

Annexe 5

*CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003
RELATIVE AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT
L'INSTALLATION DES CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT
PERMANENT DE LEURS UTILISATEURS*

**CIRCULAIRE N°2003-76/UHC/IUH1/26 DU 17 DECEMBRE 2003 RELATIVE
AUX TERRAINS FAMILIAUX PERMETTANT L'INSTALLATION DES
CARAVANES CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT DE LEURS
UTILISATEURS.**

SOMMAIRE

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :

- 1.1-Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.
- 1.2-Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes.
- 1.3-Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes.

2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme :

- 2.1-Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.
- 2.2-Dans les communes disposant d'une carte communale.
- 2.3-Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale.

3. Les moyens d'action foncière

4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :

- 4.1-Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.
- 4.2-Environnement et localisation.
- 4.3-Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs.
- 4.4-Equipement des terrains familiaux.
- 4.5-Statut d'occupation.
- 4.6-Gestion du terrain familial.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes :

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes :

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes :

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. dans les communes disposant d'une carte communale :

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale :

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3 - Les moyens d'action foncière :

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

- 1- L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L.300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

- 2- Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable "bilan coût-avantages" est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du *Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est*).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ...sont compatibles avec la destination envisagée.

4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors

taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération :

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2- Environnement et localisation :

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs :

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4- Equipement des terrains familiaux :

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

4.5- Statut d'occupation :

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Construction

signé

François DELARUE

ANNEXE

CONTENU DE LA CONVENTION

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain :

La convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto-construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété.

- la durée de la convention et les modalités de congé :

Elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable.

- les modalités de résiliation de la convention :

Elles sont précisées notamment en cas de non respect de la convention.

- Le montant du loyer et des charges:

Le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.

- Les obligations du locataire :

Comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.

- Les obligations du propriétaire et du gestionnaire :

Elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.